



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 19 puis 21 à partir de la délibération n°2023/4/2

NOMBRE DE VOTANTS : 22 puis 24 à partir de la délibération n°2023/4/2

L'an deux mille vingt-trois, le 27 Septembre 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 21 Septembre 2023, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT -- BEYRAND -- CELAN -- GARRIGOU - GASTEUIL -- LANGLOIS -- PROUILHAC -- PUJO à partir de la délibération n°2023/4/2 -- QUINTANO -- QUISSOLLE - RECOR

Mesdames BETTON -- BINET- BOUSSEAU -- BOUTER -- COMMARIEU à partir de la délibération n°2023/4/2 -- HANRAS -- PENARD -- REMIGI -- SILVESTRE -- SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame COMMARIEU à la délibération n°2023/4/1
Madame MOREIRA
Monsieur PUJO à la délibération n°2023/4/1
Monsieur ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CHIBRAC à Monsieur CELAN
Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND
Madame ROUSSEL à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame REMIGI est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/4/2
 Réf : 7.1.2

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Président expose,

Le budget primitif 2023 a été voté lors de la séance du Conseil Communautaire du 5 avril dernier. Nous n'avions pas la connaissance précise de certains postes de dépenses.

Il convient de procéder à une modification du budget primitif 2023 du budget principal, afin de prendre en compte les crédits supplémentaires à mettre en place :

Pour la section de fonctionnement,

- au chapitre 011 des charges à caractère général pour la participation aux frais 2021, 2022 et 2023 de la ligne de transport desservant la Métropole bordelaise (174 000 €),
- au chapitre 012 des frais de personnel pour un contrat global de prévention et santé au travail (6 000 €),
- au chapitre 014 des atténuations de produits pour un reversement de fraction de TVA 2022 compensant la Taxe d'Habitation (42 000 €),
- au chapitre 68 des provisions pour créances douteuses à hauteur de 300 euros.

Ces divers abondements de crédits sont compensés par une baisse de 222 300 euros des crédits du chapitre 014 atténuations de produits.

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitr e	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article		Montant
011		Charges à caractère général	174 000,00				
	6247	Transport collectif	174 000,00				
012		Charge de personnel	6 000,00				
	6475	Médecine du travail	6 000,00				
014		Atténuations de produits	-180 300,00				
	739223	FPIC	-222 300,00				
	7398	Reversements restitutions	42 000,00				
68		Dotation aux amortissements et provisions	300,00				
	6817	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs	300,00				
TOTAL			0,00				0,00

Section d'investissement : 0,00 €
 Section de Fonctionnement 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur
- **Adopte** les modifications au budget primitif 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 29/09/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 29/09/2023



LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023



ID : 033-243301165-20230927-2023_4_2-DE